



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2025-12-19
du 23 DEC. 2025
portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre
de la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA)
sur la commune de Saint-Chef**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) au sein de son établissement situé sur la commune de Saint-Chef (38890), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-07-23 du 30 juillet 2024 mettant en demeure la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du 9 décembre 2025, rédigé à la suite du contrôle effectué le 6 novembre 2025 de la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) proposant de lever la mise en demeure concernant son activité de fabrication d'amendement organique déshydratés situé sur la commune de Saint-Chef ;

Considérant que la visite réalisée le 6 novembre 2025 par l'inspection des installations classées de la DDPP a permis de constater que la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2024 susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2024-07-23 du 30 juillet 2024 mettant en demeure la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article « pollution des eaux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°78-5297 du 22 juin 1978 est abrogé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOC TRANSFORMATION PROD AGRICOLES (TPA) et dont copie sera adressée au maire de Saint-Chef.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA